

COMPTE RENDU REUNIONS DE BASSIN CPE - 2017-2018

BASSIN : Eure Loir

Date : mardi 20 février 2018

Réunion n°: 2

Rédigé par : S.BLANCHÉ

Taux de participation :

57%

Relevé de conclusions

Ordre du jour matin:

- Laïcité et vie scolaire.

Les éléments à retenir :

Retour sur le contexte et les différents textes et jurisprudence :

En France les principes de laïcité s'appliquent dans toutes les situations de la vie courante, dans les services publics s'ajoute l'obligation de neutralité pour garantir l'égalité de traitement des usagers. La République laïque n'est pas neutre mais impartiale. Les usagers ne sont pas concernés par cette neutralité.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes privés.

Tout agent du service public a un devoir de stricte neutralité. Tout agent doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute.

Le cas particulier de l'école :

- **La loi de mars 2004** sur les signes religieux à l'école stipule que « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive est interdit ». En revanche, « la loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets ». Elle ne s'applique qu'à l'école et au lycée mais pas à l'université et dans les autres établissements supérieurs.

Le critère déterminant pour apprécier la légalité de la tenue d'un élève est sa volonté de manifester ostensiblement son appartenance ou ses convictions religieuses. Ainsi le conseil d'état a jugé qu'une élève avait manifesté ostensiblement son appartenance religieuse par le port d'un bandana qui ne pouvait être qualifié de discret dès lors que l'élève le portait en

Intervenant (s) :

Mme Parquet-Gogos, C.P.E. au Lycée Jacques Cœur – Bourges), membre du groupe académique laïcité et valeurs de la République.

	<p>permanence et que l'élève et ses parents avaient persisté dans leur refus d'y renoncer. La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sorties scolaires, cours d'E.P.S.) L'élève stagiaire en entreprise est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise. L'interdiction du port de signes religieux s'applique lors des examens. Cette interdiction ne s'applique pas pour les candidats libres (ils ne sont pas élèves de l'enseignement scolaire) mais l'identité du candidat doit pouvoir être vérifiée, donc tête nue (interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public-loi du 11 octobre 2010).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents ne sont pas soumis à l'interdiction du port des signes religieux dans l'enceinte de l'établissement. Les parents élus peuvent siéger dans toutes les instances dès lors qu'il respecte l'ordre public (pas de prosélytisme, de trouble à l'ordre public). Le chef d'établissement peut restreindre cette liberté d'expression religieuse sous contrôle du juge administratif. Seules les exigences liées au bon fonctionnement du service et au respect de l'ordre public peuvent conduire le chef d'établissement à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou croyances, sous le contrôle du juge administratif. • En ce qui concerne l'internat, le Code de l'éducation dans l'article L141-2 précise que l'Etat prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes. La pratique religieuse est autorisée dans un espace personnel privé qui peut être la chambre selon contexte mais une chambre ne peut être un lieu collectif de culte au sein de l'établissement. Il n'existe pas de jurisprudence en ce domaine. Les élèves ont le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui. Dans le cas d'une chambre partagée : le dialogue avec les élèves de la chambre doit permettre de trouver une solution conforme au droit et respectueuse de tous les élèves et du fonctionnement normal du service. <ul style="list-style-type: none"> • Dans la circulaire du 16 aout 2011 du ministère de l'intérieur, on explique que la cantine scolaire est un service public facultatif proposé par les collectivités territoriales .Il n y a donc aucune obligation légale de servir des menus adaptés à des pratiques religieuses pour autant, des mesures pratiques et non spécifiques peuvent faciliter le libre exercice des cultes : proposer une alternative à la viande de porc c'est donner à l'élève la liberté de rester fidèle à ses convictions sans pour autant participer à la prescription religieuse. • Pédagogie de la laïcité : apport d'Abdenmour Bidar • Charte de la laïcité 	
<p>Ordre du jour après-midi Intervention du C.P.E. dans le cadre de l'E.MI. dans la perspective d'un usage autonome et responsable</p>	<p>Les éléments à retenir : Rappels historiques : 1976 : René HABY, Inspection Générale de l'Education Nationale -Circulaire parue au B.O. N°39 du 28 octobre 1976 : « La volonté d'ouvrir l'école aux réalités du monde moderne implique d'adjoindre à l'utilisation des instruments pédagogiques traditionnels celle de la presse, qu'elle se présente sous forme écrite ou qu'elle utilise les moyens audiovisuels » 1983 : Création du CLEMI (centre pour l'éducation aux médias et à l'information)</p>	<p>Intervenant (s) : Isabelle ABIVEN (relais CLEMI 28)</p>

	<p>2006 : Apparition de l'E.M.I. dans le socle commun - Les élèves devront être capables de jugement et d'esprit critique ce qui suppose [...] être éduqués aux médias et avoir conscience de leur place et de leur influence dans la société ;</p> <p>2013 : L'E.M.I. entre dans les programmes : « l'éducation aux médias et à l'information permet aux élèves d'apprendre à lire, à décrypter l'information et l'image, à aiguiser leur esprit critique, à se forger une opinion, compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et responsable en démocratie » Parcours citoyen</p> <p>2015 : L'E.M.I. un enjeu citoyen : vidéo de l'intervention de M Reverchon Billot IG EVS https://www.youtube.com/watch?v=c7XubmAHJW0</p> <p>Référentiels : Programmes cycle 4 / Progression C3/ Progression C4/ Compétences EMI Lycée</p> <p>Thématiques : Semaine des médias et de la presse à l'école, les médias scolaires, Internet responsable : savoir publier, identité numérique, la liberté d'expression, théories du complot, prévention, lutte contre la radicalisation, les fake news, Big Data</p> <p>Mise en œuvre : Travaux en atelier pour réfléchir à différentes applications concrètes de l'intervention des C.P.E. dans le cadre de l'E.M.I. faisant appel à différents outils et supports (infographie, etc.)</p>	
--	--	--

Annexes : *(liste des pièces jointes)*
https://padlet.com/sandra_blanche_cpe_ips/lwlg443y047

Mutualisation : (fiches actions diffusées sur site CPE à joindre au compte rendu)

- Production fiche(s) action (s) :
- Thèmes :
- Nombre :

Perspectives prochaine Réunion :